

PROCURATION
Assemblée Générale Extraordinaire

Le/La soussigné(e) (*pour les personnes physiques : nom, prénom, profession et domicile ; pour les personnes morales : raison sociale, forme juridique, siège social + identité et fonction du/des représentant(s) – voir instruction n°1 ci-dessous*)

Propriétaire de _____ **action(s) ordinaire(s)** de la société anonyme **RECTICEL**, dont le siège est situé à Haren (1130 Bruxelles), Avenue du Bourget, 42

déclare par la présente vouloir participer à l'**Assemblée Générale Extraordinaire** de la société, qui tiendra **le mardi 26 mai 2026 10 heures** au siège social Avenue du Bourget 42 à 1130 Bruxelles, Belgique, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7:153 du Code des Sociétés et des Associations,

vouloir faire usage de la possibilité de ne pas être présent mais de se faire représenter pour le nombre d'actions précité (actions dûment enregistrées à la Date d'Enregistrement), comme le précise la convocation à l'Assemblée Générale,

et, à cette fin, nommer comme représentant (*voir instruction n°2 ci-dessous*) :

En vue de le/la représenter et, comme indiquer ci-dessous (voir instruction n°3) voter, à l'Assemblée Générale, sur l'ordre du jour suivant :

Agenda de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Nouveau capital autorisé.

1.1. Proposition faisant l'objet de la première résolution:

Prise de connaissance du rapport spécial, établi conformément à l'article 7:199 du Code des Sociétés et des Associations, indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
------------	--------------	------------------

1.2. Proposition faisant l'objet de la deuxième résolution:

Proposition visant à créer un nouveau capital autorisé, égal à cinq pour cent (5%) du montant du capital souscrit à la date de la résolution, soit [montant], pour une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la décision sera publiée aux Annexes au Moniteur belge.

Le nouveau capital autorisé susmentionné, égal à cinq pour cent (5 %) du montant du capital souscrit à la date de la résolution, ne pourra être utilisé par le Conseil d'administration qu'au profit des plans de droits de souscription destinés aux cadres dirigeants et au personnel du groupe Recticel, et ce pour la période 2026-2030, avec un maximum de 1 % par an du montant du capital souscrit à la date de la résolution.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
------------	--------------	------------------

1.3. Proposition faisant l'objet de la troisième résolution:

Proposition de modification des statuts de la Société pour y mentionner le nouveau capital autorisé, reformuler l'article 6 des statuts de la Société et le compléter avec la date et le montant du nouveau capital autorisé :

« Article six : Capital autorisé

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du [date] 2026, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital d'un montant de [montant] (montant égal à cinq pour cent (5%) du capital souscrit au [date] 2026.

Ce nouveau capital autorisé sera utilisé par le Conseil d'Administration uniquement au profit des plans de droits de souscription pour les cadres dirigeants et membres du personnel du Groupe Recticel, et ce pour la période 2026-2030, avec un maximum de 1 % par an du capital souscrit au [date] 2026.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée. Elle sera renouvelable conformément aux dispositions légales.»

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
------------	--------------	------------------

2. Renouvellement des autorisations accordées au Conseil d'Administration pour l'acquisition et l'aliénation d'actions propres.

En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour relatif à l'acquisition et à la cession d'actions propres, le Conseil d'administration souhaite préciser que, par le passé, la société n'a acquis qu'un nombre limité d'actions (moins de 1 %).

Bien que cette autorisation, en vertu du Code des sociétés et des associations, permette théoriquement d'acquérir la totalité des actions de la société, le Conseil d'administration prévoit que les actions propres ne représenteront jamais plus de dix pour cent (10 %) du capital.

Si le nombre d'actions propres dépasse ce seuil, le Conseil d'administration cédera l'excédent d'actions propres ou proposera à l'assemblée générale de les annuler.

Le Conseil d'administration souhaite n'acquérir ou ne céder des actions propres que dans l'intérêt de la société et de l'ensemble des actionnaires, afin de financer des acquisitions ou de satisfaire aux obligations découlant de plans d'options sur actions, mais pas comme mécanisme de défense contre une offre publique d'acquisition.

2.1. Proposition faisant l'objet de la quatrième résolution :

Proposition, dans le respect des conditions légales applicables, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication de cette décision d'autorisation dans les Annexes du Moniteur belge, à acquérir au maximum dix pour cent (10%) d'actions propres, pour un prix au moins égal à un euro (€ 1,00) par action et au maximum pour un prix égal au cours de clôture moyen de l'action au cours des trente (30) derniers jours calendrier précédant l'opération, majoré de quinze pour cent (15 %).

Il est également autorisé à céder des actions propres, pour un prix au minimum égal au cours de clôture moyen de l'action au cours des trente (30) derniers jours calendrier précédant l'opération, diminué de dix pour cent (10 %), et au maximum égal au cours de clôture moyen de l'action au cours de ces mêmes trente (30) derniers jours calendrier, majoré de dix pour cent (10 %).

L'acquisition et la cession d'actions propres seront effectuées dans l'intérêt de la société et de l'ensemble des actionnaires, afin de financer des acquisitions ou de respecter les obligations découlant des plans d'options sur actions, mais non comme mécanisme de défense contre une offre publique d'achat.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
------------	--------------	------------------

2.2. Proposition faisant l'objet de la cinquième résolution :

Proposition de modification de l'article 15 des statuts de la Société pour y mentionner la nouvelle autorisation dont il est question au point 2.1. de l'ordre du jour.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
------------	--------------	------------------

* * * * *

Il en va de même pour :

- participer à toutes les délibérations et pour participer, au nom du soussigné, au vote sur tous les points de l'ordre du jour cité ;
- participer à toutes les autres réunions découlant du report ou de l'ajournement qui seront organisées sur la base du même ordre du jour ;
- signer les listes de présence et, si nécessaire, tous les actes, procès-verbaux ou autres documents liés à cette Assemblée Générale ;
- de manière générale, faire tout ce qui s'avère nécessaire ou utile pour l'exécution de ce mandat.

Le mandataire doit s'abstenir de OU est autorisé par la présente, dans l'intérêt du mandant, (**biffer la mention inutile**) à voter sur les nouveaux points à traiter qui, en vertu des dispositions légales et statutaires en la matière, pourraient être ajoutés à la demande de certains actionnaires (voir instruction n°3 ci-dessous).

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature (voir instruction n°4 ci-dessous) : _____

* * * * *

DISPOSITIONS PRATIQUES

- (1) Pour participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter, les détenteurs d'actions, de même que les titulaires d'une procuration, doivent prouver leur identité (à l'aide de leur carte d'identité ou passeport). Les représentants de personnes morales doivent en outre prouver leurs pouvoirs de représentation.
Une copie des pièces justificatives doit être annexée à cette procuration.
La Société doit recevoir la procuration **pour le 20 mai 2026** au plus tard. La procuration signée et accompagnée des pièces ad hoc devront être communiquées au bureau par tout moyen, en ce inclus l'envoi d'une copie scannée ou photo du formulaire par e-mail à l'adresse e-mail mentionnée dans l'ordre du jour. Faute de procuration et de documents probants adéquats présentés le jour de l'Assemblée Générale, la procuration sera jugée nulle.
- (2) Des consignes de vote peuvent être données pour chaque proposition de résolution.
Faute de consignes de vote ou en cas d'instructions peu claires pour quelque raison que ce soit, vous êtes réputé(e) avoir donné au mandataire des instructions spécifiques pour voter selon son propre jugement, au mieux de vos intérêts.
Faute de consignes de vote ou en cas d'instructions peu claires pour quelque raison que ce soit, vous êtes réputé(e) voter dans le sens des résolutions proposées par le Conseil d'administration.
- (3) A défaut de choix clair du soussigné, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux points à l'ordre du jour.
- (4) La signature doit être précédée de la mention manuscrite « BON POUR PROCURATION » apposée par le(s) soussigné(s).